



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Cabinet  
Service des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

**Arrêté PREF-CABINET-SDS-SIDPC n° 24-01/13 du 16 janvier 2024  
portant interdiction de la circulation des véhicules  
de transport collectif d'enfants sur le réseau routier  
d'Eure-et-Loir à compter du 17 janvier 2024 à 00h00**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BLANC en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 22-11/12 du 21 novembre 2022 portant approbation du plan départemental circulation hivernale, révisé en janvier 2022 ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 16 janvier 2024 ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu des pluies verglaçantes ;

Considérant qu'un danger existe pour la sécurité des usagers des transports collectifs d'enfants ;

Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;



Après consultation du Conseil Départemental, du Conseil Régional et des services de l'État concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 17 janvier 2024 à 00h00, la circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Eure-et-Loir.

La présente interdiction ne concerne pas les transports effectués dans les agglomérations de Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou ainsi que sur l'ensemble du réseau RÉMI.

**Article 2** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Régional, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site Internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de cabinet,

Frédéric BLANC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :

Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Cabinet  
Service des sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**Arrêté PREF-CABINET-SDS-SIDPC n°24-01/12 du 16 janvier 2024  
portant restriction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le réseau  
routier départemental  
à compter du mardi 16 janvier 2024 à 20h00**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BLANC en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 22-11/12 du 21 novembre 2022 portant approbation du plan départemental circulation hivernale, révisé en janvier 2022 ;
- Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 16 janvier 2024 ;
- Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;
- Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;
- Après consultation du Conseil Départemental et des services de l'État concernés ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

"Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 16 janvier 2024 à 20h00, la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules affectés au transport de matières dangereuses est interdite sur l'ensemble du réseau routier dans le département d'Eure-et-Loir.

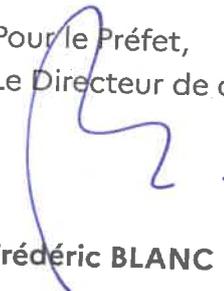
Cette interdiction porte notamment sur les véhicules de transport de marchandises, les véhicules de transport collectif d'enfants dans le cadre périscolaire (hors voyage scolaire), et les véhicules de transport collectif interurbain de personnes hors périmètres urbains.

**Article 2** : Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des forces de l'ordre et des engins de secours ;
- aux véhicules et engins d'exploitation (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- aux véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères ;
- aux véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables ;
- à l'axe routier N10 dans le sens Paris-Tours ;
- aux véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers) ;
- aux véhicules assurant le transport de gaz médicaux ;
- aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux (électricité, eau, gaz...) ;
- aux véhicules assurant la livraison de farines dans les boulangeries du département d'Eure-et-Loir ;
- aux véhicules de livraison de carburant concourant au bon fonctionnement des services d'exploitation des routes et des services de l'État.

**Article 3** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site Internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de cabinet,

  
Frédéric BLANC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :

Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

**CONSIDÉRANT** l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Sans objet.

### **ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse**

Sans objet.

### **ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)**

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	16/01/2024 à 20h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :**

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A84 :**

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	16/01/2024 à 20h00

• concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne → Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	XX	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tour → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amien → Rouen	Péage d'Aumane Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	16/01/2024 à 20h00

• concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	16/01/2024 à 20h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

**ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France**

Sans objet.

**ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds**

Sans objet.

#### **ARTICLE 6 : Dérogation**

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

*Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage*

#### **ARTICLE 7 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

#### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    MRN

#### **ARTICLE 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 16/01/2024. *15 h 00*

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

*Hervé*  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*